

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs ALIMI, CAVIN, GUERIN, GUEROULT, GRIMAUD et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 09h30	5559	06	Mme B et M. B Me A Dr C Me C	<p>Madame et Monsieur B déposent une requête à l'encontre du Dr C, retraitée, lui reprochant la rédaction d'une attestation à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Ils expliquent que dans le cadre d'un litige les opposant à la fille du Dr C, exerçant la profession de chirurgien-dentiste, cette dernière a porté aux débats une attestation dans laquelle elle écrit : "la vénalité serait bien évidemment préférable à un mobile idéologique qui a correspondu aux heures les plus sombres de notre histoire." ; que ces propos sont fallacieux et diffamatoires.</p> <p>Le Dr C précise que cette plainte s'inscrit dans la continuité de la première plainte déposée devant l'Ordre des chirurgiens-dentistes à l'encontre de sa fille ; que selon elle, les plaignants, entendent faire pression sur les personnes ayant attesté dans le cadre de cette procédure, conscients que leur requête n'a aucune chance d'aboutir devant la CDPI de l'ordre des chirurgiens-dentistes . Le Dr C demande à ce que les époux B soient condamnés au versement de 4 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GRIMAUD	REJET
2 09h45	5562	06	M. P Me C Dr D Me E	<p>Monsieur P dépose une requête à l'encontre du Dr D, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, lui reprochant un manquement aux dispositions de l'article 32 du CDM. Il précise qu'il a été victime d'un accident de la circulation en 1993 ; qu'à compter de cette date jusqu'en 2002, il a subi de nombreuses interventions chirurgicales ; qu'au cours de ces interventions, il a développé une infection nosocomiale localisée sur le genou gauche ; que le traitement de cette infection et les soins délivrés par le Dr D ont conduit à une amputation ; que le praticien n'a pas administré de traitement anti-infectieux avant novembre 2003, alors que le diagnostic d'infection sur prothèse avait été établi depuis 2002.</p> <p>Le Dr D explique qu'il a toujours respecté les règles du CDM tant avec le patient, sa famille qu'avec le reste de ses confrères.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ALIMI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPEUR	DISPOSITIF
3 10h00	5560	06	M. N ----- Dr N Me F	<p>M. N dépose une requête à l'encontre du Dr N, retraitée, lui reprochant une infraction aux dispositions des articles 28 et 51 du CDM. Il précise qu'il est actuellement en instance de divorce avec la mère de son fils ; que le Dr N a versé aux débats deux certificats médicaux aux termes desquels le praticien se prononce sur l'opportunité des droits de visite du plaignant, violant ainsi les dispositions de l'article 51 du CDM ; que de plus le Dr N refuse de lui apporter des précisions sur l'état de santé de son fils alors qu'il est détenteur de l'autorité parentale.</p> <p>Le Dr N explique que l'enfant lui a été amené par sa mère ; que ce dernier se plaignait d'asthénie et d'un sentiment d'anxiété, expliquant qu'il venait de changer de région, d'école, tout cela dans un contexte de séparation de ses parents. Qu'elle ne se prononce pas dans les certificats sur l'opportunité de ses droits de visites mais rend compte de la réalité médicale constatée en consultation, la rédaction ayant été faite dans l'intérêt exclusif de l'enfant ; que l'enfant lui ayant spécifiquement demandé de ne rien révéler sur ses déclarations en consultation, elle ne pouvait répondre à M. N quand celui-ci l'interrogeait sans violer le secret médical.</p> <p>Le Dr N demande à ce que M. N soit condamné au versement de la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GUERIN	REJET + 2000€ FRAIS IRREPETIBLES
4 10h15	5561	06	M. L ----- Dr L Me T	<p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr L, spécialiste en chirurgie urologique, lui reprochant les conséquences de plusieurs actes chirurgicaux. Il précise que suite à une crise de colique néphrétique et la présence de calculs rénaux, il a consulté le Dr L ; que ce dernier a procédé à la mise en place d'une sonde double J ; que cette intervention s'est révélée infructueuse en raison d'un laser défectueux ; qu'il a subi deux interventions supplémentaires qui n'ont pas abouti non plus ; qu'après le retrait de la sonde, le plaignant a constaté la présence de sang dans ses urines ; que ressentant d'importantes douleurs au niveau du nombril, il s'est rendu aux urgences ; qu'une éviscération de la paroi abdominale a été constatée et que son rein gauche a été fortement dilaté ; qu'après divers examens et l'avis d'autres praticiens, il est apparu que le rein gauche du plaignant était "non fonctionnel".</p> <p>Le Dr L expose qu'il a assuré des soins consciencieux au plaignant ; que malheureusement l'ensemble de cette prise en charge s'est effectuée dans un contexte d'aléas techniques consistant en des pannes imprévisibles du matériel. Le Dr L demande à ce que M. L soit condamné à lui verser la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr ALIM I	REJET + 3000€ FRAIS IRREPETIBLES

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPporteur	DISPOSITIF
5 10h30	5563	06	CD06 Dr C Me LR	<p>Lors de son assemblée plénière du 08/12/14, le CD06 décide de traduire le Dr C, médecin généraliste, devant la CDPI. Le CN a informé le CD06 d'un jugement rendu le 10/09/2014 par le Tribunal correctionnel de Grasse condamnant le DR C à un emprisonnement de 10 mois avec sursis, une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 6 mois avec exécution provisoire et une amende de 18000€ pour avoir établi des prescriptions médicales à Mme M au nom de 12 identités différentes pour un montant de 19 800€, et d'avoir perçu des honoraires à ce titre ; qu'il ne pouvait ignorer que ces remises d'ordonnances frauduleuses avaient pour finalité des remboursements indus.</p> <p>Le Dr C déclare qu'il n'a encaissé que 3 consultations ; qu'il a remis à Mme M plusieurs ordonnances sous la menace ; qu'il a remis au pharmacien des ordonnances pour lui même et ses parents ; qu'il n'a aucunement participé à cette escroquerie dont il ignorait tout.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr GUERULT	SUSPENSION 6 MOIS AVEC SURCIS
7 14h15	5565	06	CD06 Dr L	<p>Lors de son assemblée plénière du 08/12/14, le CD06 décide de traduire le Dr L, médecin généraliste, devant la CDPI. Le CN a informé le CD06 d'un jugement rendu le 10/09/2014 par le Tribunal correctionnel de Grasse condamnant le DR L à un emprisonnement de 2 ans, une interdiction définitive d'exercer la médecine avec exécution provisoire et une amende de 50000€ pour avoir perçu des honoraires de consultations fictives correspondant à 5122€ et à 13059€ de facturations sans prescriptions.</p> <p>Le Dr L déclare qu'il rédigeait des ordonnances au nom de ses patients, alors que les bénéficiaires étaient leurs cousins ; qu'il a donc rédigé ces ordonnances en "prête-nom" pour des ascendants résidant dans des pays de l'est, mais qu'il n'a jamais accepté de contre partie, et ajoute qu'il a été menacé.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr ZRIBI	RADIATION

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPporteur	DISPOSITIF
8 14h30	5566	06	CD06 Dr S	<p>Lors de son assemblée plénière du 08/12/14, le CD06 décide de traduire le Dr S, médecin généraliste, devant la CDPI. Le CN a informé le CD06 d'un jugement rendu le 10/09/2014 par le Tribunal correctionnel de Grasse condamnant le Dr S à un emprisonnement d'une année, une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 6 mois et une amende de 20000€ pour avoir rédigé 39 ordonnances frauduleuses à 15 identités différentes et d'avoir perçu des honoraires correspondant à la somme de 15 503€.</p> <p>Le Dr S déclare pour sa défense que ces patients avaient comme médecin traitant son associé, le Dr L, et qu'il les recevait en l'absence de celui-ci ; que les patients étaient suivis pour des pathologies lourdes ou impossibles à vérifier ; qu'ils étaient présents lors de la prescription et que les consultations n'étaient donc pas fictives ; qu'il s'agit de faits exceptionnels et qu'il n'y a eu aucun enrichissement personnel de sa part.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr GUEROULT	SUSPENSION 6 MOIS AVEC SURCIS
9 14h45	5564	06	CD06 Dr C Me V	<p>Lors de son assemblée plénière du 12/01/15, le CD06 décide de traduire le Dr C, médecin généraliste, devant la CDPI. Le CN a informé le CD06 d'un jugement rendu le 10/09/2014 par le Tribunal correctionnel de Grasse condamnant le Dr C à un emprisonnement de 10 mois avec sursis, une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 6 mois avec exécution provisoire et une amende de 25000€ pour escroquerie et complicité d'escroquerie en établissant 46 ordonnances renouvelables pour 15 patients différents.</p> <p>Le Dr C conteste le qualificatif de "fictives" concernant les ordonnances, et précise qu'il n'a tiré aucun profit de ces prescriptions.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr ZRIBI	SUSPENSION 6 MOIS AVEC SURCIS